

REPONSES AUX QUESTIONS DES ACTIONNAIRES

DONNÉES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2013

1. Question sur la première résolution relative à l'introduction d'actions de fonction

A la question de savoir si les actions dites « de fonction » sont achetées en Bourse ou mises à disposition par EDF, il est répondu qu'elles sont effectivement mises à la disposition des administrateurs par le Groupe EDF, pour la durée de leur mandat, comme cela était déjà le cas lorsque les administrateurs avaient l'obligation légale d'être actionnaires.

2. Questions sur la seconde résolution relative à l'introduction d'une limite d'âge pour le président

Aux interrogations des actionnaires sur l'introduction d'une limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, il est répondu que dans de nombreuses sociétés du groupe EDF, dont EDF elle-même, cet âge limite a été repoussé au-delà de 65 ans. La décision proposée est donc parfaitement en ligne avec les usages au sein du groupe EDF.

Cette décision est également conforme aux pratiques de la plupart des sociétés cotées françaises qui ont porté cette limite d'âge à 70 ans, ceci s'expliquant par le fait que la fonction de président de société anonyme est d'une nature totalement différente de l'exercice d'une activité salariée régie par le code du travail avec des règles qui ne sont pas comparables.

S'agissant plus particulièrement de M. Jean-Louis Mathias, le conseil d'administration, après avoir rappelé son dévouement pour la société Electricité de Strasbourg, a souligné qu'il demeure un membre éminent et actif du groupe EDF qui participe en effet au Comité Exécutif d'EDF, assure la présidence d'EDF-EN, et représente le groupe EDF au sein des organes de gouvernance de Dalkia

3. Question sur la cinquième résolution relative au comité d'entreprise.

La question porte sur l'intérêt de modifier les statuts pour changer l'appellation du Comité d'Entreprise et les droits qui seraient retirés au Comité d'Entreprise. Il est précisé en réponse que l'on ne retire évidemment pas de droits au Comité d'Entreprise.

En fait le terme « Commission du Personnel » était le terme légal qui prévalait dans le régime spécifique des industries électriques et gazières, régime qui a été aligné sur le droit commun prévu par le Code du Travail. Il ne s'agit donc pas d'une modification décidée par la société, mais d'une simple prise en compte d'une modification issue du changement de ce cadre légal.

Nota : La troisième résolution relative aux comités et la quatrième résolution relative aux conventions courantes n'ont pas suscité de questions.

Strasbourg, le 20 décembre 2013.

www.es-groupe.fr